

Chapitre 5

Procédures d'importation de l'essence aux États-Unis

Ce chapitre examine comment la « Gasoline Rule » des États-Unis, qui vise à réduire les polluants dans le pétrole afin de répondre aux objectifs environnementaux, a affecté les raffineries étrangères désireuses d'accéder au marché américain. Il décrit la façon dont ont été définis les critères auxquels les pays exportateurs doivent répondre et les procédures qui ont été adoptées. Il met en relief le besoin de prendre en compte les effets sur l'accès au marché des principaux exportateurs des pays en développement en élaborant la réglementation.

Introduction

En 1990, les États-Unis ont modifié le Clean Air Act (CAA) dans l'intention de réduire les substances toxiques et les autres polluants atmosphériques engendrés par la combustion de l'essence produite ou importée aux États-Unis¹. Trois ans après, le 15 décembre 1993, l'Environmental Protection Agency (EPA) a promulgué une réglementation relative à l'essence portant application de cette loi² qui est connue sous le nom de « Gasoline Rule ».

Deux pays en développement exportateurs, le Venezuela et le Brésil, se trouvant dans l'obligation de procéder à des adaptations coûteuses pour que leur production puisse être conforme à la Gasoline Rule, ont déclaré que cette règle était discriminatoire dans la mesure où l'essence importée devait respecter des normes différentes et moins favorables que celles appliquées à l'essence domestique. En 1995, ils ont officiellement contesté auprès de l'OMC cette règle relative à l'essence et leur plainte a abouti à une première décision des groupes spéciaux, puis à une décision de l'Organe d'appel après la création de l'Organisation. Le rapport des Groupes spéciaux³ et le rapport de l'Organe d'appel⁴ concluaient que cette règle n'était pas conforme aux engagements pris auprès de l'OMC.

Les États-Unis ont donc révisé leur réglementation afin de la mettre en conformité avec la décision de l'OMC. Le gouvernement des États-Unis a aidé de diverses manières les raffineurs étrangers à assimiler et respecter la version révisée de la Gasoline Rule, y compris en envoyant sur place des conseillers techniques. L'expérience semble positive. Depuis, des sociétés brésiliennes et norvégiennes ont utilisé les nouvelles procédures qui ont également été incorporées dans d'autres domaines de la législation de protection de l'environnement des États-Unis.

Élaboration de la mesure environnementale

En 1997, le Clean Air Act a défini de nouveaux objectifs de qualité de l'air dans les zones urbaines. Ces objectifs concernaient entre autres les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone, l'ozone, les composés organiques volatils (COV), le benzène et d'autres polluants atmosphériques toxiques. À la fin des années 90, il est clairement apparu que plusieurs zones urbaines n'avaient pas respecté les objectifs fixés du fait principalement des émissions automobiles, en particulier des gaz émis par les véhicules à essence. Plusieurs solutions ont été étudiées pour régler ce problème. Au bout du compte, le Congrès américain a adopté un train de mesures imposant notamment différentes qualités d'essence pour différentes zones.

Le CAA a mis en place deux programmes afin que la pollution atmosphérique engendrée par la combustion de l'essence ne dépasse pas les niveaux de 1990 et que les

1. Amendement 42 U.S.C. Para. 7545 (k). Le Clean Air Act a été initialement adopté en 1963 afin de prévenir et maîtriser la pollution de l'air aux États-Unis.
2. Cette réglementation s'intitulait : « Regulation of Fuels and Fuel Additives – Standards for Reformulated and Conventional Gasoline », 40 CFR 80, 59 Federal Register 7716 (16 février 1994).
3. États-Unis – Standards for Reformulated and Conventional Gasoline, WTO Doc WT/DS2/R (29 Jan 1996), réimpression 35 I.L.M. 276, 300 (1996) (dénommé ici le rapport du Groupe spécial).
4. États-Unis – Standards for Reformulated and Conventional Gasoline, WTO Doc WT/DS/2/9 (20 mai 1996), réimpression 35 I.L.M. 603, 611 (1996) (dénommé ici « rapport de l'Organe d'appel »).

polluants dans les principaux foyers de peuplement soient réduits⁵. Le premier programme concerne l'essence « nouvelle formule » qui doit être vendue dans les zones dites de non-conformité aux normes, comme les zones urbaines souffrant des plus graves pollutions à l'ozone. Le deuxième programme se rapporte à l'essence « ancienne formule » qui continuera à être vendue aux consommateurs ailleurs aux États-Unis.

Le CAA définit certaines caractéristiques de composition et de performance pour l'essence « nouvelle formule » tout en exigeant que l'essence « ancienne formule » reste aussi propre qu'elle l'était en 1990. En ce qui concerne l'essence « nouvelle formule », la CAA précise que sa teneur en oxygène ne doit pas être inférieure à 2 % en poids, sa teneur en benzène ne doit pas dépasser 1 % en volume et elle ne doit pas contenir de métaux lourds, notamment du plomb et du manganèse. Ces caractéristiques ont été complétées par certains impératifs de performance – réduction de 15 % des émissions de COV et de polluants atmosphériques toxiques (substances toxiques) sans aucune augmentation des émissions d'oxyde d'azote (NOx)⁶ – calculés en comparant les émissions de véhicules automobiles représentatifs de 1990 avec de l'essence « nouvelle formule » et avec de l'essence de 1990. Pour l'essence « ancienne formule », la CAA précise qu'aucun raffineur, mélangeur ou importateur d'essence ne peut vendre de l'essence qui produit des niveaux d'émission de COV, de substances toxiques, de NOx ou de monoxyde de carbone supérieurs aux niveaux émis par l'essence vendue en 1990⁷.

L'application de ces impératifs de la CAA a été confiée à l'EPA⁸. En élaborant la réglementation sur l'essence, l'EPA a fixé expressément quelques-unes des caractéristiques de l'essence tout en exigeant que d'autres soient maintenues aux niveaux de 1990 ou en dessous (règle de « non-dégradation »). En particulier, de 1995 à 1997, un « modèle simple » a été adopté conformément auquel des objectifs précis sont fixés pour certaines qualités de l'essence (pression de vapeur Reid des hydrocarbures, benzène, oxygène et substances toxiques) tandis que d'autres paramètres, comme les teneurs en soufre, en oléfines et en T-90, doivent être maintenus au niveau de 1990 ou en dessous selon les règles de non-dégradation (tableau 5.1). Il importe de souligner que cette approche s'est considérablement modifiée lorsque le « modèle simple » a été remplacé par le « modèle complexe » à partir du 1^{er} janvier 1998⁹. Dans le cadre du programme relatif à l'essence « ancienne formule », les règles de non-dégradation

5. Section 211(k), CAA.
6. Section 211(k)(2)-(3), CAA. À partir de 2000 l'essence « nouvelle formule » devra se conformer à de nouvelles normes, à savoir une réduction de 20 % à 25 % des émissions de COV et de substances toxiques sous réserve de l'avis formulé par l'EPA sur la faisabilité et le coût de l'application de ces nouvelles règles.
7. Section 211(k)(8).
8. En fait, l'EPA réglemente la qualité environnementale de l'essence depuis 1973, date à laquelle a été promulguée la première réglementation concernant la teneur en plomb de l'essence.
9. En particulier, les règles de non-dégradation applicables à l'essence « nouvelle formule » n'étaient valables que dans le « modèle simple ». Ce qui signifie qu'à partir de 1998, lorsque le « modèle complexe » a été adopté, l'essence « nouvelle formule » ne pouvait plus être conforme aux normes de non-dégradation et dès lors les niveaux de base à respecter par chacune des raffineries étrangères, un élément essentiel de l'étude, n'étaient plus valides pour l'essence « nouvelle formule ». La norme spécifique pour la pression de vapeur Reid des hydrocarbures ne s'est appliquée que pendant la période d'utilisation du « modèle simple ». Donc, comme on peut le voir sur le tableau 5.1, après 1998 les normes applicables à l'essence « nouvelle formule » concernent les émissions de COV, de substances toxiques et de NOx ainsi que la teneur en benzène et en oxygène. Les règles de non-dégradation continuent à s'appliquer à l'essence « ancienne formule ».

s'appliquent à toutes les caractéristiques de l'essence « ancienne formule » (section 80.41, Gasoline Rule; voir tableau 5.2).

Tableau 5.1. Normes définies dans la réglementation pour l'essence « nouvelle formule »

Critère	Raffineurs nationaux	Importateurs
Modèle simple (de 1995 à 1997)		
Critères définis pour la pression de vapeur Reid, l'oxygène, le benzène et les substances toxiques	Règles fixées dans la réglementation sur l'essence	Règles fixées dans la réglementation sur l'essence
Règles de non-dégradation pour le soufre, les oléfines et le T-90	Maintien des paramètres au niveau de base individuel de 1990 du raffineur national ou en dessous	Maintien au niveau de base réglementaire de 1990 ou en dessous
Modèle complexe (à partir de 1998)		
Emissions de COV, de substances toxiques et de NOx, teneur en oxygène et en benzène	Règles fixées dans la réglementation sur l'essence	Règles fixées dans la réglementation sur l'essence

Source : D'après la réglementation des États-Unis.

Tableau 5.2. Règles de non-dégradation pour l'essence « ancienne formule »

Critères	Raffineurs nationaux	Importateurs
Toutes les caractéristiques de l'essence « ancienne formule »	Maintien aux niveaux de base individuels de 1990 du raffineur national ou en dessous (N.B. : Toute l'essence produite au-delà du volume vendu par la raffinerie en 1990 sera évaluée par rapport au niveau de base réglementaire)	Maintien aux niveaux de base réglementaires de 1990 ou en dessous

Source : D'après la réglementation des États-Unis.

Afin de pouvoir vérifier si les règles de non-dégradation étaient bien respectées, l'EPA a été chargée de déterminer la qualité de l'essence de 1990, qui servirait ensuite de référence pour comparer les essences « nouvelles et anciennes formules ». Ces niveaux dits de base devaient être déterminés pour chaque raffinerie (niveau de base individuel) ou selon une méthode consistant à les déduire des caractéristiques moyennes de la totalité de l'essence consommée aux États-Unis en 1990 (niveau de base réglementaire). Les règles utilisées pour déterminer ces niveaux de base ont varié selon la nature de l'entité concernée¹⁰. Or, les règles appliquées aux raffineurs et mélangeurs nationaux n'étaient pas les mêmes que celles auxquelles devaient se conformer les importateurs d'essence.

Tout *raffineur national* pouvait établir en général un niveau de base individuel – à savoir le niveau moyen annuel auquel il était parvenu en 1990. Pour déterminer un niveau de base individuel, un raffineur devait apporter les preuves de la qualité de

10. Section 80.91, Gasoline Rule.

l'essence qu'il avait produite ou transportée par mer en 1990 (méthode 1). Si ces preuves étaient insuffisantes, il pouvait se servir des données sur la qualité de ses bases pour carburant¹¹ de 1990 (méthode 2). Si le raffineur ne parvenait pas à apporter des preuves suffisantes à ces deux méthodes, il devait aussi se tourner vers les données relatives à la qualité de l'essence qu'il a produite et/ou de ses bases pour carburants qu'il a utilisées après 1990 (méthode 3).

En revanche, les *importateurs* devaient se conformer à des règles moins souples pour déterminer leur niveau de base individuel qui, en fait, les obligeaient à respecter des niveaux de base réglementaires, à savoir une valeur basée sur les caractéristiques moyennes de *l'ensemble* de l'essence consommée aux États-Unis dans les années 90. L'EPA a adopté ces règles car elle estimait qu'il serait extrêmement difficile de vérifier les niveaux de base individuels et de les faire respecter à l'étranger¹². À proprement parler, les importateurs pouvaient aussi établir un niveau de base individuel mais seulement dans le cas improbable où ils pouvaient fournir les données nécessaires pour appliquer la méthode 1 ; contrairement aux raffineurs nationaux, ils n'étaient pas autorisés à établir un niveau de base individuel d'après des données secondaires ou tertiaires, c'est-à-dire, appliquer les méthodes 2 et 3. En résumé, si un importateur ne pouvait fournir les données nécessaires à l'application de la méthode 1, il était contraint d'appliquer le niveau de base réglementaire. Exceptionnellement, les importateurs qui importaient déjà en 1990 au moins 75 % de leur production d'une raffinerie étrangère filiale d'une entreprise américaine se voyaient appliquer le même traitement que les raffineurs nationaux pour l'établissement de leurs niveaux de base. Ces règles, présentées dans les tableaux 5.1 et 5.2, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995¹³.

Enjeux commerciaux et réactions des exportateurs des pays en développement

Avant l'entrée en vigueur de la réglementation sur l'essence, le Venezuela et le Brésil se sont plaints des difficultés considérables que celle-ci risquait de soulever et des répercussions néfastes qu'elle risquait d'avoir sur leurs exportations d'essence à destination des États-Unis. En particulier, ils ont fait valoir qu'en autorisant les raffineurs nationaux à déterminer leur niveau de base individuel, tout en imposant aux raffineurs étrangers des niveaux de base réglementaires, l'EPA soumettait l'essence importée à un traitement moins favorable que celui dont bénéficiait l'essence produite dans le pays. Par exemple, alors que l'essence importée, dont au moins un des paramètres dépasse le niveau de base réglementaire, ne peut être directement vendue sur le marché américain, une essence de qualité identique mais produite dans une raffinerie américaine peut être librement commercialisée aux États-Unis à condition qu'elle soit conforme au niveau de base individuel du raffineur qui l'a produite.

-
11. Les bases pour carburant sont de l'essence qui n'est pas finie et qui doit être mélangée avant de pouvoir être vendue.
 12. Voir le rapport de l'Organe d'appel, pp. 25-26. Parallèlement, l'EPA a décidé de ne pas imposer des niveaux de base réglementaires aux raffineries nationales en raison de l'ampleur des changements et des coûts financiers et matériels que leur application impliquait ; il y a toutefois des exceptions à cette règle dans des cas particuliers (lorsque les activités des raffineurs n'étaient qu'incomplètes ou inexistantes en 1990 et que les mélangeurs ne disposaient pas des données suffisantes pour la méthode 1). Les raffineurs doivent dans ce cas se conformer au niveau de base réglementaire.
 13. Le modèle complexe est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

Tableau 5.3. Importations d'essence et de mélanges pour carburant aux États-Unis par pays d'origine

Milliers de barils par an

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Totalité des importations aux États-Unis	147 344	121 527	122 722	100 226	137 223	114 139	184 034	185 985	189 855	218 524	237 745
<i>Importations en provenance des pays en développement et des économies en transition</i>											
Pays arabes de l'OPEP :											
Algérie, Koweït, Arabie saoudite, EAU	13 465	12 340	10 478	5 758	1 404	4 142	8 889	11 591	9 855	17 707	3 416
Autres pays de l'OPEP :											
Gabon, Indonésie, Nigérie	184	0	0	0	0	0	163	515	329	799	228
Venezuela	28 517	19 334	23 891	18 292	12 177	13 753	29 312	34 406	35 295	38 903	36 847
Argentine	2 449	831	39	373	11	0	1 429	1 088	6 827	7 414	9 976
Brésil	9 052	5 719	6 184	10 632	9 923	1 755	2 761	1 407	5 822	5 178	11 499
Cameroun	0	0	0	0	0	0	0	0	0	185	241
Chine	791	1 262	2 141	162	324	0	0	222	0	2 357	3 748
Colombie	0	0	0	0	0	0	97	0	218	293	1 793
Équateur	0	0	0	0	0	0	0	0	627	359	492
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	267	0
Indie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	196	682
Malaisie	0	0	0	333	0	0	0	0	0	0	17
Mexique	1 002	1 778	2 268	2 033	459	3 067	1 791	1 709	1 623	3 397	2 356
Antilles néerlandaises	1 425	1 894	1 238	859	757	0	879	2 497	318	51	558
Pérou	0	0	0	0	0	0	0	141	0	0	110
Roumanie	4 313	517	1 285	0	1 180	0	1 652	2 430	685	1 907	0
Singapour	231	0	108	0	298	0	445	0	257	1 549	1 448
Thaïlande	0	0	0	0	0	0	0	459	332	332	52
Trinidad & Tobago	250	442	953	910	451	554	448	1 271	1 507	1 572	2 301
Turquie	419	0	0	0	0	0	651	0	0	0	0
URSS	124	149	0	0	0	0	1 425	2 422	3 181	1 840	5 444
Totalité des importations en provenance des pays en développement	62 222	44 266	48 585	39 352	26 984	23 271	49 942	60 158	66 876	84 306	81 208
Pourcentage du total des importations en provenance des pays en développement	42%	36%	40%	39%	20%	20%	27%	32%	35%	39%	34%

Source : Energy Information Administration Petroleum Supply Annual pour les années correspondantes, tableau 21.

Au début de 1994, peu de temps après la promulgation de la réglementation sur l'essence, le Venezuela a déposé une plainte contre les États-Unis conformément à la

procédure de règlement des différends prévue par l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) de 1947. En mai 1994, apparemment en contrepartie du retrait de la plainte, l'EPA a publié une proposition d'amendement de sa réglementation relative à l'essence « nouvelle formule » tenant compte de ces préoccupations¹⁴. En particulier, celle-ci propose des critères et des procédures utilisables par les raffineurs étrangers pour définir leur niveau de base individuel selon les mêmes modalités que celles appliquées aux raffineurs nationaux¹⁵. La proposition de mai 1994 de l'EPA n'est jamais entrée en vigueur car le Congrès américain a voté une législation en septembre 1994 n'accordant pas les fonds nécessaires à sa mise en œuvre¹⁶.

Cette initiative ayant échoué, le Venezuela a protesté en faisant valoir que sa compagnie pétrolière nationale, Petroleos de Venezuela, S.A., était contrainte à procéder à des aménagements coûteux afin que sa production puisse satisfaire au niveau de base réglementaire. Ces adaptations ont à leur tour eu des répercussions néfastes sur son programme d'investissement au détriment d'autres importants projets. Ces adaptations, selon elle, ont eu pour effet de réduire le volume et la valeur des exportations d'essence du pays vers les États-Unis en dessous des niveaux qui auraient pu être atteints si la compagnie nationale avait été autorisée à établir son niveau de base individuel (Rapport du groupe spécial, § 3.14)¹⁷. Le Brésil proteste parce que l'essence qu'il exportait auparavant aux États-Unis comme produit « fini » a été rétrogradée du fait de la réglementation sur l'essence dans la catégorie des « bases pour carburant » qui se négocient à un prix inférieur (Rapport du groupe spécial, § 3.14).

En janvier 1995, le Venezuela, rejoint dans son action en avril 1995 par le Brésil, attaque la réglementation sur l'essence conformément au nouveau mécanisme de règlement des différends établi par l'OMC. Le Groupe spécial de règlement des différends et ensuite l'Organe d'appel donnent tort aux États-Unis. En particulier, l'Organe d'appel a estimé que les États-Unis avaient omis deux points en élaborant leurs réglementations.

Premièrement, les États-Unis n'ont pas examiné les possibilités de coopération avec les gouvernements brésilien et vénézuélien afin d'atténuer les éventuels problèmes administratifs qu'ils mentionnent pour justifier leur décision de ne pas donner la possibilité aux raffineurs étrangers d'établir des niveaux de base individuels (Rapport de l'Organe d'appel, p. 28). Deuxièmement, les États-Unis n'ont pas dûment tenu compte des coûts et des difficultés de réalisation que pouvait entraîner, pour les

14. EPA, « Regulation of Fuels and Fuel Additives : Individual Foreign Refinery Baseline Requirements for Reformulated Gasoline », 40 CFR 80, 59 Federal Register 22800 (3 mai 1994). Voir également, « EPA Announces Fuel Plan for Venezuela; Threatened GATT Complaint is Shelved », 11 International Trade Reporter (BNA) n° 13, 504 (30 mars 1994).
15. Conformément à cette proposition, les raffineurs étrangers seraient autorisés à établir un niveau de base individuel à l'aide des méthodes 1, 2 ou 3. Si le niveau de base individuel est approuvé par l'EPA ; les importateurs pourraient l'utiliser pour prouver la conformité de l'essence « nouvelle formule » importée aux États-Unis en provenance de la raffinerie en question. Néanmoins, l'utilisation des niveaux de base individuels par les raffineries étrangères serait soumise à divers autres impératifs très stricts destinés à assurer que l'essence acheminée aux États-Unis est bien conforme au niveau de base individuel correctement défini et à vérifier la raffinerie d'origine. En outre, ces niveaux de base ne pourraient être utilisés pour l'essence « ancienne formule ».
16. Department of Veteran Affairs and Housing and Urban Development, and Independent Agencies Appropriations Act, Pub L No 103-327, 108 Stat 2298, 2322 (1994).
17. Le volume total de l'essence importée aux États-Unis, y compris en provenance des pays en développement et des économies en transition dans leur ensemble, a régulièrement augmenté chaque année depuis 1995 en dépit de l'entrée en vigueur de la réglementation sur l'essence. Voir le tableau 5.3.

raffineurs étrangers, la nécessité de respecter les niveaux de base réglementaires – en d'autres termes, ils n'ont pas pris en considération les effets de leurs réglementations de protection de l'environnement sur l'accès aux marchés d'exportateurs importants. Ici, l'Organe d'appel souligne que même si les États-Unis ont pris en compte les coûts financiers et matériels de l'application de la réglementation pour leurs propres raffineurs nationaux « rien n'indique dans le dossier qu'ils aient fait autre chose que d'ignorer les effets produits sur les raffineurs étrangers » (Rapport de l'Organe d'appel, p. 28).

Réponses aux préoccupations des pays en développement

Après la publication du rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, l'EPA a publié une note invitant le public à faire des observations sur la règle afin d'identifier des solutions envisageables pour permettre aux États-Unis de respecter ses obligations et de fournir des données sur les effets possibles des diverses solutions sur l'environnement et la santé publique¹⁸. Elle a ensuite promulgué des propositions de règlement¹⁹ et les règlements définitifs²⁰ modifiant les spécifications de l'essence importée compte tenu de la décision de l'OMC. La réglementation ainsi formulée, intitulée *Regulation of Fuels and Fuel Additives : Baseline Requirements for Gasoline Produced by Foreign Refiners*, permet aux raffineurs étrangers d'établir des niveaux de base individuels en se conformant aux mêmes impératifs que les raffineurs nationaux (réglementation sur l'essence applicable aux raffineurs étrangers, 1997). Les raffineurs étrangers qui souhaitent bénéficier de ces règlements doivent se conformer à un certain nombre d'impératifs complémentaires afin de tenir compte des problèmes spécifiques aux raffineurs implantés en dehors des États-Unis et notamment :

- Le raffineur étranger doit établir un niveau de base correspondant à la qualité et la quantité d'essence produite à la raffinerie en question en 1990 et utilisée aux États-Unis [40 CFR § 80.94(b)].
- Le raffineur étranger est soumis aux mêmes impératifs que ceux qui s'appliquent aux raffineurs nationaux, à savoir tenir des livres, consigner les informations et procéder à des échantillonnages et à des tests [40 CFR § 80.94(c)(1)].
- Le raffineur étranger doit procéder aux échantillonnages et aux tests complémentaires indispensables pour démontrer que l'essence produite dans sa raffinerie est véritablement importée aux États-Unis [40 CFR §§ (f) et (g)].
- Le raffineur étranger doit s'engager à permettre à l'EPA de procéder à des inspections et des contrôles [40 CFR § 80.94(i)(1)], à accepter la compétence des tribunaux des États-Unis [40 CFR §§ 80.94(i)(2) à (4)] pour les poursuites engagées contre lui pour infraction à la législation et à la réglementation des États-Unis et doit déposer une caution suffisante pour pouvoir payer toute amende qui pourrait lui être réclamée pour ne pas s'être conformé à la réglementation [40 CFR § 80.94(k)].

18. Environmental Protection Agency, « World Trade Organisation Decision on Gasoline Rule », 61 Federal Register 33703, 28 juin 1996.

19. 62 Federal Register 24776 (6 mai 1997).

20. 62 Federal Register 4553 (28 août 1997).

La réglementation sur l'essence de 1997 applicable aux raffineurs étrangers concerne uniquement les normes qui restent différentes pour diverses raffineries, à savoir les normes antidumping pour l'essence « ancienne formule » qui s'appuient sur les niveaux de base de la raffinerie pour la qualité passée de l'essence et non plus pour l'essence « nouvelle formule ». En outre, elle est facultative pour les raffineurs étrangers. Si un raffineur étranger l'adopte, il est donc autorisé à produire de l'essence destinée au marché des États-Unis sans avoir à respecter les impératifs fixés par la réglementation destinée aux raffineurs étrangers.

La réglementation sur l'essence des raffineurs étrangers de 1997 est complétée par une enquête annuelle sur la qualité de l'ensemble de l'essence importée. Si l'enquête révèle une dégradation de la qualité de l'essence importée, les normes applicables à une partie de l'essence importée sont adaptées pour compenser [40 CFR § 80.94(p)]. Cette enquête répond aux préoccupations de l'EPA qui craint que le choix laissé aux raffineurs étrangers d'appliquer la réglementation ne produise des effets néfastes sur l'environnement et une plus mauvaise qualité de l'essence importée. Il y a en effet un risque d'anti-sélection, du fait que les raffineurs étrangers dont les niveaux de base individuels sont « sales » (ce qui facilite relativement le respect de la réglementation) seront davantage incités à choisir le niveau de base individuel que les raffineurs dont le niveau de base est « propre » (ce qui rend le respect de la réglementation relativement plus difficile).

Depuis la promulgation en 1997 de la réglementation révisée sur l'essence des raffineurs étrangers, l'EPA a reçu et approuvé les demandes de niveaux de base individuels présentés par Petrobras, la compagnie pétrolière nationale du Brésil et Statoil, la compagnie pétrolière nationale de Norvège. Aucun raffineur vénézuélien n'a soumis de demande bien que ce pays soit un des principaux plaignants au cours de l'affaire initialement portée devant l'OMC.

L'EPA a aidé les raffineurs étrangers au cours de ce processus. Ainsi, dans le cas de Petrobras, l'EPA a fait de gros efforts qui ont aidé la compagnie à comprendre et à respecter les impératifs applicables à chaque raffinerie étrangère. Les fonctionnaires de l'EPA ont rencontré plusieurs fois les employés de Petrobras responsables d'assurer le respect des impératifs de l'EPA, aussi bien à Washington qu'au Brésil. En outre une équipe de l'EPA s'est rendue dans chaque raffinerie de Petrobras pour examiner l'information sur les niveaux de base de la raffinerie et indiqué les informations et les analyses complémentaires devant être présentées pour que la demande soit complète. Ainsi, les fonctionnaires de l'EPA ont réussi à aider les raffineurs étrangers à comprendre les impératifs imposés aux raffineries étrangères, au téléphone ou en personne. Il semble donc que les procédures d'importation de l'essence se soient soldées par un succès²¹.

21. Depuis 1997, l'EPA a procédé de même pour trois réglementations complémentaires qui comportaient notamment des normes fondées en tout ou en partie sur les niveaux de base individuels des raffineries. Chacune de ces réglementations contient des dispositions pour les raffineurs étrangers établies en gros sur le modèle des règlements relatifs aux raffineurs étrangers contenus dans la réglementation sur l'essence. Il s'agit : des règlements sur la teneur en soufre qui sont entrés en vigueur au début de 2004 (65 Federal Register 6698 (10 février 2000) ; codification dans 40 CFR Part 80, subpart H) ; la réglementation sur les substances toxiques qui limitent la teneur en benzène de l'essence, qui doit prendre effet en 2002 (66 Federal Register 17230 (29 mars 2001) ; codification dans 40 CFR § 80.1030) ; et la réglementation sur le soufre du carburant diesel qui entrera en vigueur en 2006 (66 Federal Register 5002 (18 janvier 2001) ; codification dans 40 CFR § 80.620).

Observations

Cette étude de cas illustre l'importance, lorsque l'on élabore des réglementations de protection de l'environnement, de prendre en compte les effets qu'elles peuvent produire sur l'accès au marché des principaux exportateurs des pays en développement. Il peut notamment être nécessaire de prendre en considération les coûts et la faisabilité du respect de ces normes par les exportateurs des pays en développement et l'étude de solutions de remplacement concertées.

Ce chapitre décrit une situation où le pays qui a défini les normes de protection de l'environnement et les pays exportateurs ont réussi à parvenir à une solution satisfaisante. En particulier, la réglementation révisée sur l'essence des États-Unis, qui permet aux raffineurs étrangers d'établir les niveaux de base individuels sur la base des impératifs imposés également aux raffineurs nationaux, a été adoptée par le Brésil et la Norvège et a servi de modèle à d'autres législations de protection de l'environnement des États-Unis.

L'étude révèle également que le succès peut impliquer pour le pays adoptant des normes de protection de l'environnement la nécessité de fournir aux exportateurs un effort d'assistance considérable. Dans le cas décrit ici, par exemple, l'EPA a fait de gros efforts pour aider les raffineurs étrangers à comprendre et à respecter la réglementation révisée sur l'essence de 1997 et n'a pas hésité notamment à envoyer des fonctionnaires dans les raffineries étrangères.

RÉGLEMENTATIONS D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE : PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DE LA PÊCHE

Chapitre 6. Limitation des résidus de pesticides dans les pois mange-tout

Chapitre 7. Limites sur les résidus de pesticides dans le thé

Chapitre 8. Limiter les résidus de pesticides dans les ananas

Chapitre 9. Mesures phytosanitaires ayant un effet sur l'importation de durians frais

Chapitre 10. Éco-étiquetage du bois et des produits du bois

Chapitre 11. Adaptation des dispositifs d'exclusion des tortuesaux conditions locales

Sigles

AELE	Association européenne de libre-échange
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AIR	Analyses d'impact de la réglementation
Alliance ISEAL	Alliance internationale pour l'accréditation et l'étiquetage social et environnemental
AME	accord multilatéral sur l'environnement
ANASE	Association des Nations d'Asie du Sud-Est
APHIS	Service d'inspection de la santé des plantes et des animaux
AQIS	Australian Quarantine and Inspection Service (Service australien de quarantaine et d'inspection)
ARM	Accord de reconnaissance mutuelle
BAuA	Institut fédéral de sécurité et d'hygiène industrielles (Allemagne)
BGA	Bureau fédéral de la santé (Allemagne)
BMZ	Ministère de la Coopération et du Développement économiques (Allemagne)
CAA	Loi sur la pureté de l'air (Clean Air Act, États-Unis)
CASCO	Comité pour l'évaluation de la conformité (ISO)
CBI	Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement (Pays-Bas)
CCDI	Centre de commerce durable et d'innovation
CCE	Comité du commerce et de l'environnement (OMC)
CFC	Chlorofluorocarbones
CILE	Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai
CMTV	Conseil mondial du tourisme et des voyages
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COLEACP	Comité de liaison pour l'Europe, l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique
COV	composés organiques volatils
CREM	Conseil et recherche en matière de gestion de l'environnement (Pays-Bas)
CsC	Comité scientifique du Commonwealth
CSE	Centre for Science and Environment (ONG indienne)
DET	dispositif d'exclusion des tortues

EANT	exportations agricoles non traditionnelles
EEE	Espace économique européen
EIE	étude d'impact sur l'environnement
EPA	Agence de protection de l'environnement (États-Unis)
EUREP	Groupe de travail européen des détaillants producteurs
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDA	Food and Drug Administration (Administration chargée des aliments et des médicaments) (États-Unis)
FSC	Forest Stewardship Council
GAA	Global Aquaculture Alliance (Alliance mondiale de l'aquaculture)
GATT	Accord général sur les tarifs et le commerce
GIT	Groupe intergouvernemental sur le thé (FAO)
GTCEE	Groupe de travail conjoint sur les échanges et l'environnement (OCDE)
GTZ	Agence de coopération technique (Allemagne)
HACCP	Analyse des risques et des points de contrôle critique
IAF	Forum international de l'accréditation
ICSF	International Collective in Support of Fishworkers (Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche)
IDE	investissement direct étranger
IDM	Integrated Disease Management (lutte intégrée contre les maladies)
IFCO	International Fruit Container Organisation (Organisation internationale des conditionneurs de fruits)
IFOAM	Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
IGEP	Projet germano-indien de promotion des exportations
IIED	Institut international pour l'environnement et le développement
IOAS	Service international d'accréditation pour l'agriculture biologique
IPM CRSP	Programme de recherche en collaboration sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (Guatemala)
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control (prévention et réduction intégrées de la pollution)
IPTS	Institute for Prospective Technological Studies
IRA	analyse des risques à l'importation (import risk analysis)
ISEAL	Alliance internationale pour l'accréditation et l'étiquetage social et environnemental
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITF	Groupe d'étude international sur l'harmonisation et les équivalences en agriculture biologique
IUC	Union internationale produits chimiques
JAS	normes agricoles japonaises

JETRO	Organisation japonaise du commerce extérieur
LMR	limite maximale de résidus
MAFF	ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (Japon)
MSC	Marine Stewardship Council
NMFS	National Marine Fisheries Service (Service national des pêches maritimes, États-Unis)
NOP	National Organic Program (Programme biologique national) (États-Unis)
NOSB	National Organic Standards Board (Conseil national des normes biologiques) (États-Unis)
OAT	Organic Trade Association (Association professionnelle des producteurs biologiques) (États-Unis)
OFPA	Organic Foods Production Act (loi sur la production des aliments biologiques, États-Unis)
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIG	organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	organisation non gouvernementale
ONU DI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OTC	(Accord de l'OMC sur les) obstacles techniques au commerce
PAM	Projet d'action pour les mangroves
PCP	pentachlorophénol
PEE	Partenaires européens pour l'environnement
PIP	Programme « Initiative Pesticide »
PISC	Programme international sur la sécurité des substances chimiques
PMA	pays les moins avancés
PME	petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
ppm	parties par million
PVC	polychlorure de vinyle
RCO	Registered certification organisation (organisation agréée de certification)
RFCO	Registered foreign certification organisation (organisation étrangère agréée de certification, Japon)
SAO	substances appauvrissant la couche d'ozone
SCS	Scientific Certification Systems, Inc.

SFI	Société financière internationale (Banque mondiale)
SGS	Société Générale de Surveillance S.A.
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
SPS	(Accord de l'OMC sur l'application des) mesures sanitaires et phytosanitaires
STIC	Centre pour l'innovation et le commerce durable
TEAP	Groupe d'évaluation technique et économique (PNUE)
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
USDA	US Department of Agriculture (ministère américain de l'Agriculture)
WWF	Fonds mondial pour la nature

Table des matières

Sigles	7
Résumé	11

Partie I : Répondre aux préoccupations des pays en développement au sujet des mesures environnementales et sanitaires : enseignements tirés des exemples nationaux

Enseignements tirés des exemples nationaux	23
--	----

Partie II : Études de cas sur les mesures environnementales et l'accès au marché

RÉGLEMENTATIONS D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE : PRODUITS MANUFACTURÉS

<i>Chapitre 1</i> Limites sur le formaldéhyde dans les textiles	65
<i>Chapitre 2</i> Limites visant les amines aromatiques dans les textiles teints avec des colorants azoïques.....	73
<i>Chapitre 3</i> Limitation des résidus de traitement chimique dans les articles en cuir.....	87
<i>Chapitre 4</i> Limites sur le cadmium dans les plastiques et le PVC	97
<i>Chapitre 5</i> Procédures d'importation de l'essence aux États-Unis	105

RÉGLEMENTATIONS D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE : PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DE LA PÊCHE

<i>Chapitre 6</i> Limitation des résidus de pesticides dans les pois mange-tout.....	117
<i>Chapitre 7</i> Limites sur les résidus de pesticides dans le thé	129
<i>Chapitre 8</i> Limiter les résidus de pesticides dans les ananas	145
<i>Chapitre 9</i> Mesures phytosanitaires ayant un effet sur l'importation de durians frais	163
<i>Chapitre 10</i> Éco-étiquetage du bois et des produits du bois	179
<i>Chapitre 11</i> Adaptation des dispositifs d'exclusion des tortues aux conditions locales	187

RÉGLEMENTATIONS D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE TRADUISANT
DES NORMES INTERNATIONALEMENT AGRÉÉES

Chapitre 12 Suppression progressive du bromure de méthyle 199

RÉGLEMENTATIONS D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE AFFECTANT
LES ÉCHANGES DE PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Chapitre 13 Normes applicables aux aliments et boissons issus de l'agriculture biologique 213

Chapitre 14 Procédures d'importation de l'Union européenne pour les aliments
et boissons biologiques 219

Chapitre 15 Réglementation japonaise en matière d'étiquetage des produits
végétaux biologiques 233

Chapitre 16 Réglementation des labels alimentaires « biologiques » aux États-Unis..... 247

INITIATIVES DU SECTEUR PRIVÉ ET DES ONG

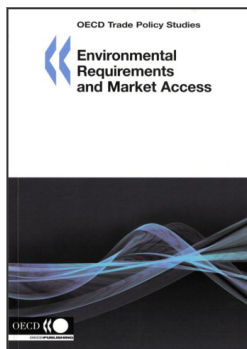
Chapitre 17 Éco-étiquetage des fleurs coupées..... 261

Chapitre 18 Initiatives en faveur de la protection des mangroves et élevages de crevettes 271

Chapitre 19 Certification privée de la durabilité des activités de pêche 287

Chapitre 20 Initiative de l'Organisation internationale des conditionneurs de fruits
sur les emballages consignés 303

Chapitre 21 Développement d'une norme internationale de tourisme « vert » 311



Extrait de :

Environmental Requirements and Market Access

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264013742-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Procédures d'importation de l'essence aux États-Unis », dans *Environmental Requirements and Market Access*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264013766-9-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.